

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le «fichier manuel de documents relatifs aux handicaps des visiteurs»

Bruxelles, le 16 mars 2010 (dossier 2009-564)

1. Procédure

Le 8 septembre 2009, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le fichier manuel de documents relatifs aux handicaps des visiteurs.

La notification était accompagnée de plusieurs documents de référence, y compris la notification transmise au DPD par le responsable du traitement des données, des avis d'information, des formulaires destinés aux groupes de visiteurs ainsi que les documents du Bureau du Parlement européen sur les dispositions relatives aux visiteurs.

Le 15 septembre 2009, le CEPD a adressé une demande d'informations complémentaires au DPD, qui a répondu le 29 octobre 2009. Le 3 décembre 2009, d'autres questions ont été transmises au DPD. Les réponses ont été reçues le 16 décembre 2009. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 17 décembre 2009. Les commentaires du responsable du traitement ont été reçus le 15 mars 2010.

2. Les faits

Le présent dossier concerne le traitement manuel par le Parlement européen des documents relatifs aux handicaps des visiteurs. Les opérations de traitement sont exécutées sous la supervision du chef de l'unité «Visites et séminaires» de la DG Communication.

La *finalité* des opérations de traitement consiste à recueillir les preuves de handicap des visiteurs du Parlement européen appartenant à des groupes de visiteurs subventionnés officiels afin de déterminer si ce handicap leur donne droit à une subvention supplémentaire et de permettre que des dispositions spéciales soient prises pour leur visite. Les règles du Parlement¹ concernant l'accueil de groupes de visiteurs accordent aux visiteurs souffrant d'un handicap reconnu qui appartiennent à des groupes de visiteurs subventionnés officiels le droit de bénéficier d'une subvention supplémentaire dans

¹ European Parliament rules governing the reception of groups of visitors and the Euroscola and Euromed-Scola programmes [Règles du Parlement européen régissant l'accueil de groupes de visiteurs et les programmes Euroscola et Euromed-Scola], Décision du Bureau du Parlement européen du 16 décembre 2002, modifiée le 3 juillet 2006, le 10 octobre 2007 et le 7 juillet 2008, PE 339.476/BUR.

certains cas lorsqu'ils ont besoin d'une assistance particulière, c'est-à-dire lorsqu'ils sont accompagnés par un interprète en langue des signes, qu'ils sont dans un fauteuil roulant ou qu'ils ont besoin que des dispositions particulières soient prises pour leur permettre, dans la limite du raisonnable, de voyager confortablement. Pour bénéficier de cette subvention, les visiteurs doivent fournir des preuves officielles de leur handicap.

Les *personnes concernées* par le traitement sont les visiteurs appartenant à des groupes de visiteurs subventionnés officiels qui ont droit à une subvention supplémentaire en raison d'un handicap.

Le *traitement des données* est à la fois manuel et automatique. Les informations sur la visite sont recueillies en ligne au moyen d'un formulaire web accessible sur le site internet du Parlement européen par le biais des applications logicielles FIVISIT et VISEP. Lorsque la visite est parrainée par un député européen, celui-ci doit remplir un formulaire de demande concernant une visite de groupe subventionnée. Les chefs de groupe sont informés par le biais du site internet du Parlement européen de la nécessité de signaler à l'unité «Visites et séminaires» si leur groupe comporte des handicapés. Ils fournissent en général cette information volontairement. Lorsque la demande de subvention supplémentaire est présentée par un député européen, l'unité linguistique entre en contact avec le chef de groupe pour lui indiquer que la subvention supplémentaire réservée aux visiteurs handicapés sera accordée lorsqu'il aura transmis les attestations de handicap nécessaires. Ces attestations sont traitées manuellement dans le cadre d'un ensemble structuré de données relatif aux handicaps des visiteurs accessible conformément à des critères donnés. Il n'est pas exclu que les informations concernant les visiteurs handicapés puissent être traitées par des moyens automatisés (tels que le courrier électronique). À partir des informations recueillies, le personnel financier de l'unité «Visites et séminaires» détermine si les visiteurs ont droit à une subvention supplémentaire.

Les *catégories de données traitées* concernant les visiteurs du Parlement européen comprennent pour tous les visiteurs le nom, l'adresse, la date de naissance et, à titre volontaire, l'adresse e-mail. En outre, le numéro d'identification personnelle du visiteur et des informations concernant sa santé (handicap) sont recueillies et stockées s'il y a lieu. Les données sont recueillies par les divers moyens suivants:

- **Demande de visite.** Les données sur un groupe de visiteurs sont recueillies au moyen d'un formulaire. La demande de visite contient l'identification personnelle du chef de groupe (nom, téléphone, adresse, adresse e-mail, date de naissance), des informations sur le groupe (nombre de personnes, langue de la visite, pays et ville d'origine) ainsi que la date et le lieu choisis pour la visite.
- **Demande de visite de groupe subventionnée du Parlement européen parrainée par un député.** Le député européen concerné remplit un formulaire contenant les données suivantes: nom du député, date et lieu de la visite, nom du groupe de visiteurs, ville d'origine, taille du groupe, nombre de visiteurs à subventionner et nombre de personnes handicapées, ainsi que coordonnées du chef de groupe (nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, numéro de fax).
- **Preuves officielles du handicap.** Les preuves officielles du handicap, qui sont recueillies par l'unité «Visites et séminaires», peuvent être: (i) une carte

d'invalidité, (ii) une attestation délivrée par un organisme public (p. ex. ministère de la santé) ou (iii) une attestation récente délivrée par un médecin.

En ce qui concerne les **périodes de conservation** , les documents sur papier relatifs au versement de subventions liées à un handicap sont conservés cinq ans, puis archivés dans un lieu central sur le lieu de travail de l'unité «Visites et séminaires» et de l'unité «Coordination budgétaire» de la DG Communication respectivement. Les photocopies de documents originaux prouvant le handicap sont aussi conservées cinq ans. Les données indiquant si un participant est handicapé peuvent être stockées plus longtemps à des fins statistiques et sont anonymisées.

Les individus seront **informés** du traitement au moyen d'un document standard qui n'a pas encore été créé. Pour le moment, des informations générales sur la protection des données sont fournies sur le site web du Parlement européen par le biais d'un avis juridique général.

Cet avis ne dit rien sur les **droits des personnes concernées** .

Les données traitées sont **divulguées** à l'unité «Coordination budgétaire» de la DG Communication aux fins du paiement et de la vérification financière. Cette unité conserve également un exemplaire des dossiers.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité** , [...]

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 : le traitement de données relatives à des handicaps de visiteurs du Parlement européen constitue une forme de traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données relève de l'article 3, paragraphe 1, du règlement tel qu'il est exécuté par le Parlement européen dans l'exercice de ses d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application de l'ancien «droit communautaire». Le traitement des données est à la fois automatique et manuel; dans le deuxième cas, ce traitement fait partie d'un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

Fondements du contrôle préalable : en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*[l]es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Celle-ci inclut au point a): «*les traitements de données relatives à la santé*». Le traitement de données relatives à des handicaps de visiteurs correspond manifestement à cette catégorie, ce qui justifie donc sa soumission à un contrôle préalable de la part du CEPD.

Contrôle préalable effectué a posteriori : le contrôle préalable ayant pour objet d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD doit en principe rendre son avis avant le commencement du traitement de données. En l'espèce, toutefois, la procédure a déjà été instaurée. En tout cas, l'ensemble des recommandations

du CEPD doit être pleinement pris en compte et les traitements doivent être modifiés en conséquence.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 8 septembre 2009. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent. La procédure a été suspendue pendant une période de 143 jours. Le présent avis doit donc être rendu au plus tard le 2 avril 2010.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 prévoit des critères permettant de rendre licite le traitement des données à caractère personnel. L'un des critères énoncés à l'article 5, point a), exige que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investis les institutions et organes. Le traitement des données à caractère personnel pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public englobe *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

Le traitement des données relatives aux handicaps de visiteurs du Parlement européen représente l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le Parlement européen. Le traitement est nécessaire car il a pour but de faciliter la visite du Parlement européen par des personnes handicapées en permettant de leur accorder une subvention supplémentaire si elles répondent aux critères établis par celui-ci dans les règles régissant l'accueil des groupes de visiteurs. Le traitement est donc légitime.

La base juridique est fournie par l'article 19 des règles du Parlement européen régissant l'accueil de groupes de visiteurs et les programmes Euroscola et Euromed-Scola, établies dans la décision de son Bureau datant du 16 décembre 2002, modifiée le 3 juillet 2006, le 10 octobre 2007 et le 7 juillet 2008, PE 339.476/BUR, qui confirme la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et/ou 3, du règlement.

Les visiteurs sont invités à fournir des informations sur leur handicap pour faciliter leur visite ainsi que pour prouver qu'ils ont droit à une subvention supplémentaire. Les données relatives au handicap ainsi que les attestations produites à titre justificatif et pour permettre que les dispositions nécessaires soient prises pour la visite doivent être considérées comme des données relatives à la santé, car elles attestent du handicap physique de la personne et sont susceptibles de fournir des informations sur sa nature (p. ex. demande d'un interprète du langage des signes, demande d'assistance concernant un fauteuil roulant, etc.). Cela, cependant, ne pose pas de problème, car l'article 10, paragraphe 2, point a), permet le traitement de telles données lorsque «la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement».

En vertu de l'article 2, point h), du règlement, on entend par consentement *«toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un*

traitement». Le Parlement européen a informé le CEPD que la collecte des données et des preuves concernant les handicaps des visiteurs est effectuée strictement à titre volontaire. Cependant, cette collecte se fait en général par l'intermédiaire du chef de groupe de visiteurs. Pour qu'elle soit jugée adéquate au regard de l'article 2, point h), du règlement il est crucial que le sujet des données soit informé comme il convient du caractère strictement volontaire de la collecte des données relatives aux handicaps effectuée par le Parlement européen. Le CEPD recommande par conséquent que l'avis d'information concernant le traitement des données fournisse des informations claires sur la collecte volontaire des données concernant les handicaps des visiteurs.

3.4. Qualité des données

Caractère adéquat, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Les informations présentées au CEPD sur les données traitées semblent correspondre à ces critères. Ces données sont nécessaires pour évaluer les handicaps des visiteurs du Parlement européen et pour leur accorder une subvention.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour» et que «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées». La plupart des données traitées sont fournies au nom des visiteurs par l'intermédiaire du chef de groupe et/ou d'un député européen. Les droits d'accès et de rectification constituent donc des moyens importants qui doivent être à la disposition des sujets des données pour qu'ils puissent veiller à l'exactitude des données traitées les concernant (cf. point 3.7).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement prévoit également que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La licéité a déjà été examinée (cf. point 3.2) et la loyauté sera traitée en relation aux informations fournies au sujet des données (cf. point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement énonce que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Les dossiers sur papier concernant les paiements de subventions pour handicap et les photocopies des documents originaux prouvant le handicap sont conservés pendant cinq ans, puis archivés à long terme après cela dans un lieu central sur le lieu de travail de l'unité «Visites et séminaires» et de l'unité «Coordination budgétaire» de la DG Communication respectivement.

Le CEPD estime que la période de conservation de cinq ans établie pour les données à caractère personnel et des preuves de handicap est raisonnable au regard du règlement

financier de l'Union européenne qui impose de conserver les preuves de paiement pendant cinq ans après l'exécution du budget.

Le CEPD estime cependant que l'archivage des données à caractère personnel et des preuves de handicap après ce délai ne semble ni nécessaire ni justifié. Comme dans d'autres avis de contrôle préalable, le CEPD invite le Parlement européen à établir un processus de sélection et de vérification des données permettant de ne conserver dans les archives que les données à caractère personnel présentant un intérêt historique. En outre, le CEPD est opposé à la pratique de la double conservation des données par deux unités différentes et recommande que toutes les données relatives aux handicaps et au versement de subventions liées à un handicap soient conservées dans un seul endroit sous la responsabilité d'une seule unité désignée.

Le CEPD prend note du fait que certaines données peuvent être stockées plus longtemps à des fins statistiques, dont le traitement ne doit être effectué qu'à partir de données strictement anonymes.

3.6. Transfert des données

Conformément à l'article 7 du règlement, il est permis de procéder au transfert de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *«si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»* (paragraphe 1). Le destinataire est autorisé à traiter les données *«aux fins qui ont motivé leur transmission»* (paragraphe 3).

Comme il a été dit plus haut, les données sont transférées au sein du Parlement européen à l'unité «Coordination budgétaire» de la DG communication aux fins du paiement de la subvention pour handicapés.

Le CEPD estime que ce transfert est nécessaire pour l'exécution légitime de missions confiées au destinataire donné. Par conséquent, les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sont respectées.

Pour garantir le plein respect de l'article 7, paragraphe 3 du règlement, le CEPD recommande de rappeler au destinataire de n'utiliser les données reçues pour aucune autre finalité que celle pour laquelle elles ont été transmises.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement accorde au sujet des données le droit d'accéder aux données le concernant s'il le demande. L'article 14 du règlement lui accorde un droit de rectification.

Le CEPD note qu'aucune mesure spécifique garantissant le droit d'accès et de rectification n'a été appliquée concernant le traitement concerné.

Le CEPD recommande que le Parlement européen veille à ce que les visiteurs puissent exercer leur droit d'accès et de rectification concernant leurs données et à ce qu'ils reçoivent des informations sur la manière de les exercer. Cela pourrait se faire au moyen de l'avis d'information concernant le traitement des données (voir le point 3.8 ci-dessous).

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient la communication d'informations au sujet des données afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel. L'article 11 prévoit que lorsque les données sont collectées auprès du sujet des données, les informations doivent être données au moment où elles sont collectées. Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, sauf si la personne en est déjà informée (article 12).

Dans le cas présent, les données sont principalement collectées indirectement par l'intermédiaire du chef de groupe et/ou du député européen, mais il est possible que certaines données soient collectées directement auprès des sujets des données. Le Parlement européen a informé le CEPD qu'il créera une déclaration de protection des données au sujet de ce traitement. Le CEPD insiste pour qu'une notice de protection des données conforme aux articles 11 et 12 du règlement soit adoptée par le Parlement européen, qui doit être fournie au moment de la collecte des données et qui doit demeurer facilement accessible à tout moment. Cette notice doit aussi dûment intégrer les commentaires du CEPD fournis aux points 3.3 et 3.7 du présent avis.

3.9. Sécurité

En vertu de l'article 22 du règlement n° 45/2001, *«le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.»* Ces mesures doivent notamment *«empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite»*.

Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'a aucune raison de penser que le Parlement européen n'a pas mis en oeuvre les mesures de sécurité imposées par l'article 22 du règlement.

4. Conclusion:

Rien ne permet de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001 à condition que les considérations ci-dessus soient pleinement prises en compte. Le Parlement européen doit notamment:

- fournir des informations claires dans l'avis de protection des données concernant le caractère volontaire de la collecte des données relatives aux handicaps des visiteurs afin de respecter l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement;
- ne conserver les données personnelles et les preuves relatives aux handicaps que durant la période nécessaire pour l'exécution du budget. Le CEPD invite le Parlement européen à établir pour la sélection et la vérification des données une procédure grâce à laquelle les données à caractère personnel ne pourront être conservées dans les archives que si elles présentent une valeur historique. Le CEPD recommande en outre que toutes les données relatives aux handicaps et au

versement de subventions relatives aux handicaps soient conservées dans un même lieu sous la responsabilité d'une seule unité désignée;

- ne traiter les données à des fins statistiques que sur une base strictement anonyme;
- rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises (article 7, paragraphe 3, du règlement);
- veiller à ce que les visiteurs puissent exercer les droits d'accès et de rectification dont ils disposent concernant leurs données et à ce qu'ils reçoivent des informations sur les moyens permettant de le faire (articles 13 et 14 du règlement);
- adopter une notice de protection des données conforme aux articles 11 et 12 du règlement qui soit fournie au moment de la collecte des données et qui demeure disponible à tout moment conformément aux recommandations établies au point 3.8 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint